

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE****Arrêté du 27 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 28 août 2019 fixant la liste des établissements publics de formation habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche.**

-----

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative, à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 11-443 du Aouel Safar 1433 correspondant au 26 décembre 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche ;

Vu le décret exécutif n° 12-125 du 26 Rabie Ethani 1433 correspondant au 19 mars 2012 fixant le statut-type des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle (I.N.S.F.P) ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 14-140 du 20 Joumada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014 fixant le statut-type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des établissements publics de formation habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels, pour l'accès aux grades appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche.

Art. 2.— L'organisation du déroulement de l'examen professionnel, est confiée aux facultés ou départements spécialisés relevant des établissements d'enseignement supérieur suivants :

- les facultés relevant de l'université des sciences et de la technologie Houari Boumediène ;
- les facultés relevant de l'université des sciences et de la technologie d'Oran ;
- les facultés relevant de l'université de Blida 1 ;
- les facultés relevant de l'université de Annaba ;
- les facultés relevant de l'université de Constantine 1 ;
- les facultés relevant de l'université de Boumerdès ;
- les facultés relevant de l'université de Tlemcen ;
- les départements relevant de l'école nationale polytechnique d'Alger.

**Pour l'accès au grade :**

- \* d'ingénieur en chef de soutien à la recherche :

Art. 3.— L'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels, est confiée aux facultés ou départements spécialisés relevant des établissements d'enseignement supérieur suivants :

- les facultés relevant de l'université des sciences et de la technologie Houari Boumediène ;
- les facultés relevant de l'université de Constantine 1 ;
- les facultés relevant de l'université de Tizi Ouzou ;
- les facultés relevant de l'université de Béjaïa ;
- les facultés relevant de l'université de Blida 1 ;
- les facultés relevant de l'université de Laghouat ;
- les facultés relevant de l'université de Skikda ;
- les facultés relevant de l'université de Chlef ;
- les facultés relevant de l'université de Annaba ;
- les facultés relevant de l'université de Djelfa ;
- les facultés relevant de l'université de Boumerdès ;
- les facultés relevant de l'université des sciences et de la technologie d'Oran ;
- les facultés relevant de l'université de Batna 2 ;
- les facultés relevant de l'université d'Oran 1 ;
- les facultés relevant de l'université de Sétif 1 ;
- les facultés relevant de l'université de Tlemcen ;
- les facultés relevant de l'université de Guelma ;

- les facultés relevant de l'université d'Adrar ;
- les facultés relevant de l'université de Sidi Bel Abbès ;
- les facultés relevant de l'université de Ouargla ;
- les facultés relevant de l'université de Biskra ;
- les facultés relevant de l'université de Béchar ;
- les facultés relevant de l'université de Constantine 2 ;
- les facultés relevant de l'université de Constantine 3 ;
- les départements relevant de l'école nationale polytechnique d'Alger ;
- les départements relevant de l'école nationale polytechnique d'Oran.

**Pour l'accès au grade :**

- \* d'ingénieur principal de soutien à la recherche ;
- \* d'ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ;
- \* d'attaché d'ingénierie ;
- \* de technicien supérieur de soutien à la recherche.

Art. 4.— L'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels, est confiée aux facultés ou départements spécialisés relevant des établissements d'enseignement supérieur suivants :

- les facultés relevant de l'université d'Alger 1 ;
- les facultés relevant de l'université d'Alger 2 ;
- les facultés relevant de l'université d'Alger 3 ;
- les facultés relevant de l'université de Constantine 1 ;
- les facultés relevant de l'université de Tizi Ouzou ;
- les facultés relevant de l'université de Béjaïa ;
- les facultés relevant de l'université de Blida 2 ;
- les facultés relevant de l'université de Laghouat ;
- les facultés relevant de l'université de Chlef ;
- les facultés relevant de l'université de Annaba ;
- les facultés relevant de l'université de Djelfa ;
- les facultés relevant de l'université de Boumerdès ;
- les facultés relevant de l'université de Batna 1 ;
- les facultés relevant de l'université de Batna 2 ;
- les facultés relevant de l'université d'Oran 1 ;
- les facultés relevant de l'université d'Oran 2 ;
- les facultés relevant de l'université de Sétif 1 ;
- les facultés relevant de l'université de Sétif 2 ;
- les facultés relevant de l'université de Tlemcen ;
- les facultés relevant de l'université d'Adrar ;
- les facultés relevant de l'université de Sidi Bel Abbès ;
- les facultés relevant de l'université de Mostaganem ;
- les facultés relevant de l'université de Ouargla ;
- les facultés relevant de l'université de Biskra ;
- les facultés relevant de l'université de Béchar ;
- les facultés relevant de l'université de Constantine 2 ;
- les facultés relevant de l'université de Constantine 3.

**Pour l'accès au grade :**

\* de chargé de l'information scientifique et technologique, conseiller ;

\* de chargé de l'information scientifique et technologique, principal ;

\* de chargé de l'information scientifique et technologique, de niveau 2 ;

\* de chargé de l'information scientifique et technologique, de niveau 1 ;

\* d'assistant de l'information scientifique et technologique.

Art. 5. — L'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels, est confiée aux facultés ou départements spécialisés relevant des établissements d'enseignement supérieur suivants :

- les facultés relevant de l'université d'Alger 1 ;
- les facultés relevant de l'université d'Alger 2 ;
- les facultés relevant de l'université d'Alger 3 ;
- les facultés relevant de l'université de Tizi Ouzou ;
- les facultés relevant de l'université de Khemis Miliana ;
- les facultés relevant de l'université de Bouira ;
- les facultés relevant de l'université de Béjaïa ;
- les facultés relevant de l'université de Blida 2 ;
- les facultés relevant de l'université de Laghouat ;
- les facultés relevant de l'université de Chlef ;
- les facultés relevant de l'université de Annaba ;
- les facultés relevant de l'université de Djelfa ;
- les facultés relevant de l'université de Boumerdès ;
- les facultés relevant de l'université de Batna 1 ;
- les facultés relevant de l'université d'Oran 2 ;
- les facultés relevant de l'université de Sétif 2 ;
- les facultés relevant de l'université de Tlemcen ;
- les facultés relevant de l'université d'Adrar ;
- les facultés relevant de l'université de Sidi Bel Abbès ;
- les facultés relevant de l'université de Mostaganem ;
- les facultés relevant de l'université de Ouargla ;
- les facultés relevant de l'université de Biskra ;
- les facultés relevant de l'université de Béchar ;
- les facultés relevant de l'université de Constantine 2 ;
- les facultés relevant de l'université de Constantine 3.

**Pour l'accès au grade :**

\* d'administrateur de la recherche conseiller ;

\* d'administrateur principal de la recherche ;

\* d'administrateur de la recherche, de niveau 2 ;

\* d'administrateur de la recherche, de niveau 1 ;

\* d'assistant principal de gestion de la recherche ;

\* d'assistant de gestion de la recherche ;

\* de comptable administratif de la recherche ;

\* de comptable administratif principal de la recherche.

Art. 6. — L'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels, est confiée aux instituts nationaux spécialisés de la formation professionnelle, cités ci-dessous :

- l'institut national spécialisé de la formation professionnelle (Ben Aknoun) - Alger ;
- l'institut national spécialisé de la formation professionnelle de gestion - Blida ;
- l'institut national spécialisé de la formation professionnelle - Béjaïa ;
- l'institut national spécialisé de la formation professionnelle - Médéa ;
- l'institut de formation professionnelle (Ali Mendjeli)- Constantine ;
- l'institut national spécialisé de la formation professionnelle (Didouche Mourad) - Annaba ;
- l'institut national spécialisé de la formation professionnelle (500) - Sétif ;
- l'institut national spécialisé de la formation professionnelle (Kada Belkacem) - Tيارت ;
- l'institut national spécialisé de la formation professionnelle (Mansourah) - Tlemcen ;
- l'institut national spécialisé de la formation professionnelle - Ouargla 1 ;
- l'institut national spécialisé de la formation professionnelle (Ahmed Ben Zoubir) - Laghouat ;
- l'institut national spécialisé de la formation professionnelle (Mohamed Cherif Messadia) - Ghardaïa ;
- l'institut national spécialisé de la formation professionnelle - Béchar ;
- l'institut national spécialisé de la formation professionnelle - Adrar 2 ;
- l'institut national spécialisé de la formation professionnelle (Hassani Bounab) - Biskra.

**Pour l'accès au grade :**

- \* de technicien de soutien à la recherche ;
- \* d'adjoint technique de soutien à la recherche ;
- \* d'adjoint de l'information scientifique et technologique ;
- \* d'agent technique de l'information scientifique et technologique ;
- \* d'adjoint de gestion de la recherche ;
- \* d'agent technique de gestion de la recherche.

Art. 7.— L'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels, est confiée aux centres de formation professionnelle et d'apprentissage, cités ci-dessous :

- le centre de formation professionnelle et d'apprentissage (Rabah Belghafour) - El Harrach 1 - Alger ;
- le centre de formation professionnelle et d'apprentissage (Bouzaréah 1) - Alger ;
- le centre de formation professionnelle et d'apprentissage (Soumaâ) - Blida ;
- le centre de formation professionnelle et d'apprentissage (Garçon) - Béjaïa ;
- le centre de formation professionnelle et d'apprentissage - Chlef ;
- le centre de formation professionnelle et d'apprentissage - Médéa ;
- le centre de formation professionnelle et d'apprentissage (multi-spécialités) - Constantine ;
- le centre de formation professionnelle et d'apprentissage (Belaid Belkacem) - Annaba ;
- le centre de formation professionnelle et d'apprentissage (Garçon Billard) - Sétif ;
- le centre de formation professionnelle et d'apprentissage (Hamdani Adda) - Tiaret 1 ;
- le centre de formation professionnelle et d'apprentissage - Tlemcen 1 ;
- le centre de formation professionnelle et d'apprentissage (Garçon) - Oran 3 ;
- le centre de formation professionnelle et d'apprentissage - Ouargla 1 ;
- le centre de formation professionnelle et d'apprentissage (Ahmed Linani 1) - Laghouat ;
- le centre de formation professionnelle et d'apprentissage - El Oued 1 ;
- le centre de formation professionnelle et d'apprentissage (Mixte) - Ghardaïa ;
- le centre de formation professionnelle et d'apprentissage - (Chettit Mebarka) - Béchar ;
- le centre de formation professionnelle et d'apprentissage - Adrar 3 ;
- le centre de formation professionnelle et d'apprentissage (Amairi Aissa Loutaya) - Biskra.

**Pour l'accès au grade :**

- \* d'aide technique de l'information scientifique et technologique ;
- \* d'agent de gestion de la recherche ;
- \* de secrétaire de gestion de la recherche ;
- \* d'agent d'entretien et de service de niveau 2 ;
- \* d'agent d'entretien et de service de niveau 3 ;
- \* d'agent d'entretien et de service de niveau 4.

Art. 8. — Les directeurs des établissements publics de formation cités ci-dessus, peuvent créer, par décision, en tant que de besoin, et chacun en ce qui le concerne, des centres d'examen annexes.

Une ampliation de ladite décision doit faire l'objet d'une notification à l'autorité chargée de la fonction publique et de la réforme administrative, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 28 août 2019.

Tayeb BOUZID.